



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation, Agriculture
et de la Forêt de Mayotte**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché n°2026-21 PDPFCI-EES-DAAF

**Elaboration du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre
les Incendies (PDPFCI) de Mayotte et de son évaluation
environnementale stratégique (EES)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de prestations intellectuelles <u>Objet</u> : Elaboration du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de Mayotte et de son évaluation environnementale stratégique (EES)
	<u>Acheteur</u> : Monsieur le Directeur de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt de Mayotte BP 103 – rue Mariazé 97600 MAMOUDZOU
	Marché passé selon la procédure adaptée selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du Code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Prestations intellectuelles.
	Mayotte
	Le marché n'est pas alloti.
	Article 3.2 du CCAP
	Le marché est conclu à prix global et forfaitaire.
	Le marché n'est pas révisable.
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.

Table des matières

PARTIE 1. PREAMBULE	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR	6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	6
2.1. OBJET DU MARCHÉ	6
2.2. ALLOTISSEMENT	6
2.3. DESCRIPTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 3. DURÉE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES	7
4.1. PIÈCES NON CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 5. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	8
PARTIE 3. REPRÉSENTATION DES PARTIES	9
ARTICLE 6. GÉNÉRALITÉS	9
6.1. REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR	9
6.2. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE	9
6.3. COTRAITANCE	10
6.4. SOUS-TRAITANCE	10
ARTICLE 7. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	10
7.1. REMPLACEMENT D'UN INTERVENANT À L'INITIATIVE DU TITULAIRE	10
ARTICLE 8. COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS	11
8.1. RÉUNION DE LANCEMENT DU MARCHÉ	11
8.2. RÉUNIONS DE SUIVI	11
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 9. DELAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	12
9.1. DELAI D'EXÉCUTION	12
9.2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXÉCUTION	12
9.3. SURSIS ET SUSPENSION D'EXÉCUTION	12
9.4. FORCE MAJEURE	12
ARTICLE 10. MODIFICATION ET CLAUSE DE REEXAMEN	13
10.1. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS	13
10.2. CÉSSION DU MARCHÉ	13
PARTIE 5. CLAUSE D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE D'EXÉCUTION SOCIALE ...	14
ARTICLE 11. CLAUSE D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES	14
ARTICLE 12. CLAUSE D'EXÉCUTION SOCIALE	14
PARTIE 6. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES	15
ARTICLE 13. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
ARTICLE 14. ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR	15
ARTICLE 15. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT	16
ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	16
PARTIE 7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	17
ARTICLE 17. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	17
17.1. FORME ET PRIX DU MARCHÉ	17
17.2. VARIATION DES PRIX	17
PARTIE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION – ADMISSION DES PRESTATIONS	18
ARTICLE 18. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	18
ARTICLE 19. DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION	18
PARTIE 9. MODALITÉS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 20. AVANCE	19

ARTICLE 21. ACOMPTES.....	19
ARTICLE 22. MODALITÉS DE PAIEMENT	20
22.1. SERVICE FAIT	20
22.2. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT.....	20
22.2.1. EN CAS DE GROUPEMENT	20
22.2.2. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	20
22.2.3. EN CAS DE SOUS-TRAITANCE DE SECOND RANG.....	21
22.2.4. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	21
22.3. CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	21
22.4. DELAI DE PAIEMENT	22
22.5. INTERRUPTION DU DELAI DE PAIEMENT	22
PARTIE 10. DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
ARTICLE 23. DÉFINITION DES RESULTATS	23
ARTICLE 24. DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURS	23
ARTICLE 25. CONCESSION DES DROITS	23
ARTICLE 26. RÉGIME DES DROIT SUR LES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES.....	23
PARTIE 11. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	24
ARTICLE 27. PÉNALITÉS.....	24
ARTICLE 28. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	25
ARTICLE 29. RÉSILIATION DU MARCHÉ	25
29.1. CAS DE RESILIATION	25
29.2. DECOMPTE DE RESILIATION.....	26
29.3. MONTANT PROVISIONNEL	26
29.4. INDEMNISATION	26
ARTICLE 30. LITIGES ET DIFFÉRENDS	26
PARTIE 12. DÉROGATIONS AU CCAG	28

PARTIE 1. PREAMBULE

Le PDPFCI est défini par l'article L.133-2 du code forestier et précisé par les articles R.133-2 à R.133-5 du même code. Il est élaboré par le préfet, en application de l'article R.133-6, en tant qu'autorité administrative compétente de l'État, en association avec les acteurs institutionnels et opérationnels concernés.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE	
Adresse : BP 103 – rue Mariazé	Code postal : 97600
Ville : MAMOUDZOU	Pays : France

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

2.1. Objet du marché

Le marché a pour objet l'élaboration du « Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de Mayotte et de son évaluation environnementale stratégique (EES).

2.2. Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

2.3. Description des prestations

Le marché est décomposé en trois prestations. La troisième est optionnelle.

Les éléments ci-dessous présentent une synthèse des prestations attendues ; le détail des missions, exigences, livrables et modalités d'exécution est défini dans le CCTP, qui constitue le document de référence.

Volet 1	Élaboration complète du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de Mayotte.
---------	--

Les prestations attendues comprennent :

- La collecte, l'analyse et la qualification des données disponibles ;
- Le diagnostic territorialisé du risque incendie, incluant les effets post-Chido et post-Dikélédi ;
- L'analyse des feux recensés, des facteurs de départ, de propagation et d'aggravation ;
- L'identification et hiérarchisation des enjeux exposés ;
- La définition des orientations stratégiques et opérationnelles ;
- L'élaboration d'un programme d'actions hiérarchisé, phasé, territorialisé et assorti de modalités de gouvernance et de suivi ;
- La production des cartographies, documents graphiques et pièces nécessaires à la présentation, à la validation et à la consultation du plan.

Volet 2	Évaluation environnementale stratégique du PDPFCI et des pièces associées
---------	---

Les prestations attendues comprennent :

- L'établissement d'un état initial de l'environnement et la hiérarchisation des enjeux environnementaux ;

- L'analyse de l'articulation du PDPFCI avec les autres plans, programmes et documents concernés ;
- L'évaluation des incidences probables du plan sur l'environnement ;
- La justification des choix retenus, mesures proposées et indicateurs de suivi ;
- La rédaction du rapport environnemental, du résumé non technique et des pièces utiles à la saisine de l'Autorité environnementale et à la mise à disposition du public.

2.4. Prestations supplémentaires éventuelles

Volet 3	Prestations optionnelles DFCI
---------	-------------------------------

Le volet n°3 porte sur des prestations complémentaires, affirmées le cas échéant, destinées à renforcer la mise en œuvre concrète du PDPFCI.

- Encadrement de l'usage du feu à Mayotte : analyse du cadre réglementaire et des pratiques locales relatives à l'usage du feu ; identification des difficultés d'application, de déclaration et de contrôle ; propositions d'aide à l'adaptation ou à la clarification du cadre applicable.
- Cartographie opérationnelle DFCI : production d'une cartographie des équipements, accès, points d'eau, contraintes et éléments utiles à la prévention, à la surveillance et à la lutte ; remise des cartes, couches SIG et documents nécessaires à leur réutilisation.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée ferme de dix-huit (18) mois.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI prestations intellectuelle, les documents contractuels sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CACP) ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générale applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021, (disponible sur le site internet du MINEFE) : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modificatifs ;

Les stipulations du présent CCAP prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre l'acheteur et le titulaire, préalablement à la signature du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-PI, la notification du marché ne comprend qu'une copie de l'acte d'engagement et de son annexe financière.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures et des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

4.1. Pièces non contractuelles

- Le règlement de consultation
- L'avis d'appel public à la concurrence

ARTICLE 5. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut passer avec le titulaire un marché sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Ces nouveaux marchés ne pourront pas dépasser 25% du montant total de chaque marché dans le secteur de l'entité qui passe le marché et ne pourra avoir seulement pour objet que la répétition de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché, dans le respect des éléments annoncés lors de la consultation initiale.

La durée pendant laquelle un nouveau pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

PARTIE 3. REPRESENTATION DES PARTIES

ARTICLE 6. GENERALITES

6.1. Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Service Développement des Territoires Ruraux, ou toute personne dûment habilitée par lui.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-PI, dans les dix jours ouvrés suivant la notification du marché, l'acheteur désigne un correspondant technique afin d'assurer le suivi des différentes prestations et d'être l'interlocuteur privilégié du titulaire.

À cet effet, l'acheteur communique au titulaire le nom et la fonction de ce correspondant. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité

Le correspondant a la faculté de se faire assister par toute personne dont il juge le concours utile à la bonne exécution de sa mission.

L'acheteur notifie par mail toute modification d'interlocuteurs au titulaire.

6.2. Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un représentant ayant qualité pour le représenter auprès de l'acheteur pendant toute la durée d'exécution du marché, ainsi qu'un responsable opérationnel chargé de la conduite des prestations.

Toute modification de ces interlocuteurs doit être notifiée sans délai à l'acheteur.

En cas de manquement constaté dans l'exécution des prestations, l'acheteur se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout intervenant, dans un délai qu'il fixe, sans que cela n'ouvre droit à indemnité.

La mission du mandataire en cas de groupement :

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur, coordonne les prestations dans le cadre de l'exécution du marché et assure la gestion administrative et financière, veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement, avec l'acheteur et d'une manière générale avec tous les intervenants.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

- Coordonner l'établissement de tous les documents contractuels
- Faire signer le marché et les avenants par chacun des membres ou signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.
- Transmettre à l'acheteur les demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre
- Assurer les missions de coordination portant sur l'ensemble des prestations prévues au marché
- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning et en assurer sa mise à jour
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations
- Proposer la réception des prestations
- Transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant de l'acheteur

- Remettre à l'acheteur selon les stipulations du marché et dans les conditions de forme et de délais prévus au marché, les documents dus au titre du marché et s'assurer de leur approbation. Toute autre communication destinée à l'acheteur est transmise exclusivement par le mandataire, à charge pour lui d'en informer les autres membres.
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, etc...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement
- Répartir, s'il y a lieu, les pénalités prévues au marché
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre l'acheteur et le groupement le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur.

6.3. Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

6.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du marché, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément préalables à tout début d'exécution des conditions du paiement du ou des sous-traitants. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Il est toutefois rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur de l'administration et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'acheteur les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'acheteur devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

ARTICLE 7. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution du marché par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'acheteur peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

7.1. Remplacement d'un intervenant à l'initiative du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de défaillance du représentant du titulaire, le titulaire doit en aviser l'acheteur au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification et proposer un remplaçant habilité ayant une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de

l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conforme au niveau de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

Le remplaçant doit être habilité dans les mêmes conditions que le représentant du titulaire défaillant pour pouvoir le remplacer le cas échéant. L'absence de remplaçant habilité en cas de défaillance du représentant du titulaire engage la responsabilité contractuelle du titulaire et n'est pas constitutive d'un cas de force majeure défini à l'article 9.4 du présent CCAP.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, permettant la bonne exécution des prestations conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Il appartient également au titulaire d'effectuer les démarches afférentes à l'habilitation des intervenants remplaçants potentiels pour éviter tout risque d'inexécution au cours du marché.

ARTICLE 8. COMITOLOGIE ET PILOTAGE DES PRESTATIONS

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre de réunions régulières entre l'acheteur et le titulaire.

8.1. Réunion de lancement du marché

Le titulaire organise, en accord avec les représentants de l'acheteur, une réunion de lancement dans les meilleurs délais à compter de la notification du marché. La réunion de lancement a lieu dans les locaux de l'acheteur ou par visioconférence.

La réunion a pour but de :

- Présenter l'organisation du projet ;
- S'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations attendues ;
- Rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- Rappeler le processus de validation et d'acceptation des livrables ;
- Identifier les différents interlocuteurs et préciser les modes de communication ;

Au maximum cinq jours ouvrés à l'issue de cette réunion, le titulaire en rédige le compte-rendu et le transmet à l'acheteur. L'acheteur vérifie le compte-rendu de la réunion dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa remise.

8.2. Réunions de suivi

L'acheteur et le titulaire organisent mutuellement, en tant que de besoin une réunion de suivi pouvant être réalisée en visioconférence.

Dans ce cadre, le titulaire réalise un point sur l'état d'avancement des travaux, les éventuelles difficultés rencontrées et les faits marquants relevés. Il présente les résultats disponibles finalisés ou à l'état de projet. Les livrables en construction seront également évoqués.

Les documents devant être présentés lors de réunion seront transmis à la DAAF au moins 48 heures à l'avance, sous format numérisé.

A l'issue de chaque réunion, le titulaire produit un relevé de décision et le transmet à l'acheteur, au plus tard cinq jours ouvrables après la réunion.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9. DELAIS D'EXÉCUTION DU MARCHE

9.1. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché est de 18 mois et court à compter de la notification du marché.

En cas de retard d'exécution, l'acheteur pourra appliquer les pénalités de retard prévues au présent document.

9.2. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, du délai indiqué à l'article 13.3.2 du CCAG-PI. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

9.3. Sursis et suspension d'exécution

Un sursis de livraison peut être accordé par l'administration dans les conditions de l'article 21.4 du CCAG-PI.

Conformément à l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations peut être prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

9.4. Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du marché, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE 10. MODIFICATION ET CLAUSE DE REEXAMEN

10.1. Evolution des prestations

En lien avec l'objet du marché, l'acheteur peut demander au titulaire d'apporter des modifications aux prestations prévues au marché public, ou d'en ajouter de nouvelles en vue de leur amélioration ou de leur adaptation aux besoins.

A compter de la réception de cette demande, le titulaire transmet sous dix (10) jours une proposition technique et financière. Cette demande n'engage pas l'acheteur qui décide de l'opportunité d'acter ces modifications dans un avenant.

10.2. Réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

10.3. Cession du marché

Dans le cadre d'une opération de restructuration du titulaire initial (fusion, scission, absorption, transmission universelle du patrimoine ou toute autre restructuration du titulaire entraînant une transmission de ses droits et obligations, le marché pourra être poursuivi par la personne morale issue de cette opération, sous réserve qu'elle remplisse les conditions de capacité initialement exigées et que la modification n'entraîne pas de changement substantiel au sens de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique.

Le titulaire transmet à l'acheteur avec les justificatifs de la situation juridique ayant motivé la cession (traité de fusion, PV d'assemblée etc) et les pièces justificatives de l'entité cessionnaire (extrait Kbis ou équivalent, présentation de ses capacités techniques et financières, attestations fiscales et sociales etc).

Par ailleurs, en cas de défaillance, retrait, cessation d'activité, fusion, scission ou tout autre cause rendant impossible la participation effective d'un membre du groupement, ce dernier peut être remplacé par un opérateur économique à condition que la nouvelle répartition des prestations garantisse la continuité de l'exécution et sans que cette substitution ne puisse modifier substantiellement les conditions d'exécution du marché.

La cession du marché par le titulaire initial à une autre entité est subordonnée à la signature d'un avenant de transfert entre l'acheteur, le titulaire et l'entité cessionnaire. Il prend effet à la date prévue de l'avenant ou à défaut à sa date de notification à l'entité cessionnaire.

PARTIE 5. CLAUSE D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE D'EXÉCUTION SOCIALE

ARTICLE 11. CLAUSE D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALE

Support des livrables :

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le marché introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Politique de déplacements :

Le titulaire propose une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXÉCUTION SOCIALE

Le marché n'introduit aucune obligation d'exécution liée à l'insertion sociale.

PARTIE 6. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

ARTICLE 13. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du marché.

Durant la période de validité du marché, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.
- à un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements ou autres dangers potentiels au titre de ses prestations. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
- s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

ARTICLE 14. ENGAGEMENTS DE L'ACHETEUR

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée du marché, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

ARTICLE 15. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent marché s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant leur terme.

Cette annulation entraînera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Concernant la protection des données à caractère personnel, il est rappelé que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit « RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « LIL » sont applicables.

Ainsi, pour réaliser les prestations du présent marché, l'acheteur transmet au titulaire les données nécessaires à la réalisation des prestations.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute mesure (rappel à l'ordre, injonction, limitation ou suspension temporaire ou définitive du traitement, amende, etc.) prononcée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à son encontre.

PARTIE 7. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

17.1. Forme et prix du marché

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire par application des prix contenus dans l'annexe financières 1 à l'acte d'engagement (DPFG).

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations et notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes;
- les frais relatifs à l'assurance;
- la documentation en langue française;
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire pour les interventions liées aux prestations sur site ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires et participation au comité de pilotage;
- la cession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

17.2. Variation des prix

Les prix sont fermes.

PARTIE 8. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION – ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 18. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

L'administration peut évaluer le titulaire au moyen d'une fiche d'évaluation. Cette évaluation peut porter sur le respect des délais, la qualité des ressources mises à disposition ou encore la coopération avec les services ainsi que l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin.

L'administration n'avise pas le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification.

ARTICLE 19. DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, et par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, l'administration prend une décision et la notifie au titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin des opérations de vérification :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, notamment s'agissant des livrables attendus. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'admission des prestations est prononcée par une décision d'admission constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement après validation de l'ensemble des livrables attendus listés dans le CCTP.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. L'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCAP.

PARTIE 9. MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 20. AVANCE

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 21. ACOMPTES

Dans le cadre du marché, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie des prestations exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Chaque demande d'acompte fait l'objet d'une facture émise par le titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

La demande d'acompte indique les prestations effectuées par le titulaire pour la période considérée, ainsi que les prix initiaux HT de ces prestations. Elle est accompagnée des justifications appropriées relatives à la partie exécutée des prestations. Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant de l'acompte est déterminé par l'administration à partir de la demande du titulaire et indique successivement :

- le montant de l'acompte évalué, sur la base du prix initial HT de la prestation à réaliser, en fonction de la partie exécutée de celle-ci;
- le décompte des pénalités éventuelles;
- l'incidence éventuelle de la variation des prix telle que définie au présent CCAP;
- l'incidence de la TVA;
- le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants figurant aux points énumérés ci-dessus, augmentés des éventuels intérêts moratoires;
- et toutes autres informations jugées utiles.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois et à un(1) mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

ARTICLE 22. MODALITES DE PAIEMENT

22.1. Service fait

Le paiement est effectué après constatation du service fait.

La date de réception de la facture ne peut, en aucun cas, être antérieure au service fait. Les factures peuvent être déposée dès que les prestations ont été réalisées conformément aux prescriptions du cahier des charges.

22.2. Modalités de paiement direct

22.2.1. En cas de groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

La remise de la facture à l'Acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

Les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement uniquement qui est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement et éventuellement pour formuler des observations à l'acheteur.

Les demandes de paiement présentées par le mandataire doivent mentionner pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci et être décomposées en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Les demandes de paiement doivent donc faire apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

22.2.2. En cas de sous-traitance

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'Acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, revêtus de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par le représentant de l'Acheteur. A chaque sous-traitant concerné.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatement effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du bon de commande, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'Acheteur par acte spécial modificatif.

22.2.3. En cas de sous-traitance de second rang

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant de l'Acheteur.

Le sous-traitant de premier rang doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

En application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique, le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

22.2.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du bon de commande, le titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial :

- les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du code de la commande publique ;
- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique ;
- le comptable assignataire des paiements

22.3. Contenu de la demande de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur (raison sociale, adresse et SIRET correspondant à l'acte d'engagement) et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement (le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- 6° La date d'exécution des prestations ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

22.4. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations constatée (bon de livraison, bon d'intervention) par les services du pouvoir adjudicateur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

22.5. Interruption du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

PARTIE 10. DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 23. DEFINITION DES RESULTATS

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution de la prestation objet du présent marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes. Dans le cadre du présent marché public, les livrables sont identifiés dans le CCTP.

ARTICLE 24. DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution de la prestation objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent au jour de la notification du marché, au titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

ARTICLE 25. CONCESSION DES DROITS

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI les résultats sont cédés à l'acheteur à titre exclusif.

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, pour les besoins exprimés dans le marché, hors exploitation commerciale.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser les résultats y compris commercialement. A ce titre, les résultats ne seront également pas à utilisés par l'acheteur à des fins commerciales.

ARTICLE 26. REGIME DES DROIT SUR LES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Le régime des connaissances antérieures du titulaire ou des tiers est prévu à l'article 33 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à ne pas incorporer d'éléments dont le régime juridique pourrait faire obstacle à l'exploitation des résultats selon le régime fixé par le présent marché. Le cas échéant, le titulaire remplace à ses frais la connaissance antérieure dont le régime juridique ne serait pas compatible avec celui des résultats. Les connaissances antérieures de l'acheteur ne peuvent être utilisées par le titulaire que dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En complément de l'article 33 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour leur réalisation et du régime des droits y afférent.

PARTIE 11. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 27. PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Lorsqu'aucune des pénalités spécifiques prévues ci-après n'est applicable, l'acheteur peut après mise en demeure restée infructueuse du titulaire de respecter ses obligations, appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard constaté.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14 du CCAP-PI, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

La décision d'appliquer des pénalités est notifiée au titulaire par écrit. Cette notification précisera la nature du manquement, le montant de la pénalité appliquée et les modalités de paiement ou de déduction de la pénalité du montant dû au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCA PI, les pénalités sont calculées par jour ouvré, chaque jour entamé étant compté.

Pénalité	Montant / Modalités de calcul
Non-respect de la date de début de réalisation des prestations convenues	100 euros par jour de retard
Absence injustifiée à une réunion	100 euros par manquement
Transmission tardive des documents de préparation d'une réunion, des comptes-rendus, des relevés de décision ou de tout autre document prévu dans les clauses techniques	50 euros par jour de retard
Transmission tardive de livrables	100 euros par jour de retard

Non remise de livrables	100 euros par jour de retard
Retard dans la remise du rapport semestriel d'activité	100 euros par jour de retard
Retard dans la remise des documents relatifs aux obligations de vigilance	50 euros par jour de retard

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE 28. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 27 du CCAG PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 29. RESILIATION DU MARCHE

29.1. Cas de résiliation

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code de la commande publique.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l'acheteur peut résilier le marché aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution du marché, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation du marché, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

29.2. Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 37 du CCAG-PI ou à la suite d'une demande du titulaire donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 41.4 du CCAG-PI.

29.3. Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code de la commande publique, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code de la commande publique, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

29.4. Indemnisation

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché fondée sur un motif d'intérêt général.

ARTICLE 30. LITIGES ET DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir un médiateur des entreprises ou un comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2397-1 à R.2397-4 du code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

En cas de litige, le droit français est seul applicable et le Tribunal Administratif de Mayotte est seul compétent pour régler tout litige lié à l'exécution du présent marché (hors litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique qui relèvent en principe du juge judiciaire) :

Tribunal Administratif de Mayotte

Les hauts du Jardin du Collège

97600 MAMOUDZOU

Téléphone : 02 69 61 18 56

Télécopie : 02 69 61 18 62

Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): <http://mayotte.tribunal-administratif.fr>

Le droit français est seul applicable.

PARTIE 12. DEROGATIONS AU CCAG

Toute dérogation au CCAG-PI qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Objet de la dérogation
4	4.1 ; 4.2.1	Pièces contractuelles
6.1	3.3	Représentation de l'acheteur
7.1	3.4.3	Récusation d'un intervenant par l'Autorité de Gestion
9.2	13.3	Prolongation des délais d'exécution
19	28.02	Décision après vérification
25	35	Concession des droits
27	14.1.1 et 14.1.2	Pénalités
29.4	40	Indemnisation

Fait en un seul exemplaire original,